

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet - Placement de fonds dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales - Modification de l'arrêté du 4 janvier 2023

VU

- Le 3ème alinéa de l'article 26 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, disposant que, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ;
- L'article 116 de la loi de finances pour 2004, fixant le régime des dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;
- Le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004, définissant la liste des recettes des collectivités territoriales dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et L.2122-22 ;
- La délibération du conseil municipal du 14 septembre 2020 relative à la délégation de pouvoirs au maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- L'arrêté municipal du 4 janvier 2023 afférent au placement de fonds, à hauteur de 10 330 000 € (dix millions trois cent trente mille euros) dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT

- Que, par arrêté municipal susvisé du 4 janvier 2022, il a été décidé, dans le cadre de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales, de procéder au placement de fonds, à hauteur de 10 330 000 € (dix millions trois cent trente mille euros), sur un compte à terme à ouvrir sur une durée de 12 mois auprès de l'Etat, avec un taux nominal prévisionnel de rémunération de 2,10% et un taux actuariel prévisionnel de 2,13% ;
- Que, depuis lors, le barème de rémunération des comptes à terme de l'Etat a fait l'objet d'une actualisation, avec, sur 12 mois, un taux de rémunération nominal de rémunération de 2,77% et un taux actuariel prévisionnel de 2,81% ;
- Qu'il convient, en conséquence, de prendre en compte ces nouvelles conditions de rémunération ;

ARRÊTONS

Article 1er : Les taux de rémunération **prévisionnels** de rémunération du compte à terme à ouvrir sur 12 mois en application de l'arrêté municipal susvisé du 4 janvier 2023 sont modifiés comme suit :

- Taux nominal de rémunération du compte à terme : 2,77% sur la base du barème en vigueur à compter du 6 janvier 2023 (susceptible d'évoluer en cas d'évolution du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme) ;
- Taux actuariel prévisionnel indicatif du compte à terme : 2,81% sur la base du barème en vigueur à compter du 6 janvier 2023 (susceptible d'évoluer en cas d'évolution du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme).

Article 2 : Le compte à terme sur 12 mois pourra être ouvert auprès de l'Etat, soit au niveau du taux nominal de rémunération susvisé (2,77%), soit à tout niveau supérieur à 2,77% en cas d'actualisation du barème entre la date de signature du présent arrêté et la date d'ouverture effective du compte à terme.

Article 3 : Les autres caractéristiques du placement prévues par l'arrêté municipal susvisé du 4 janvier 2023 demeurent inchangées.

Article 4 : Dans les conditions expressément mentionnées ci-dessus, Monsieur le Maire ou, par délégation, Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances et à la Cité internationale de la gastronomie et du vin, est autorisé à procéder à l'ouverture du compte à terme auprès de l'Etat et à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public de la Ville de Dijon,
- Monsieur le Directeur Général des Services,

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 11 janvier 2023
Le Maire,
François REBSAMEN